



PRÉFET DES BOUCHES DURHONE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le 11 JUIL. 2017

Unité départementale des Bouches du Rhône  
Subdivision d'Aix en Provence  
440 avenue Albert Einstein  
CS 50541 13594 – Aix en Provence cedex 3

La Directrice Régionale

09 81  
Vos réf. :  
N° S3IC : 64.00069- P1

à

Monsieur le Directeur de la Société

STMICROELECTRONICS

Zone industrielle de Rousset

B.P.2

190, avenue Célestin Coq

13106 - ROUSSET CEDEX

A l'attention de MM. DUMAS et BONNOT

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 30/11/2016 dans l'établissement STMICROELECTRONICS à ROUSSET.

Réf. : Vos courriels en date du 27/12/16 , 04/01/17, 13/01/17, 24/01/17, 01/03/17, 27/03/17 et 05/04/2017

P. J. : Une fiche de remarques complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 novembre 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- retour sur la visite d'inspection en date du 13 novembre 2015 ;
- analyse de votre autosurveillance eau ;
- retour sur votre porter à connaissance suite à seveso III.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

### **Remarques particulières relevées :**

**Remarque n°1 :** Transmettre à l'inspection une analyse sur la valorisation de votre acide sulfurique : soit un sous-produit soit une sortie de statut de déchets implicite.

**Suites données :** Après analyse de votre réponse et notamment le détail de votre procédé de traitement de surface, l'acide sulfurique H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> (65 à 85%) que vous récupérez au terme du décapage dans vos bains de traitement usagés ne peut être considéré comme un sous-produit. En effet, ces bains de récupération contenant cet acide sulfurique en majorité issu de l'acide de caro qui se dégrade contiennent aussi de l'H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> ainsi que des résidus issus des résines : Ces substances sont donc toutes considérées comme des produits provenant du process de production au sens de l'article L541-4-2 du code de l'environnement.

Par conséquent, cet acide est bien à considérer comme un déchet.

Vous pouvez faire une demande de sortie de statut de déchets « explicite » auprès du ministère (via un formulaire cerfa) dès lors que cet acide peut passer par une installation de traitement de déchets (possibilité donnée par un règlement européen, un arrêté ministériel spécifique et si tous les critères réglementaires requis sont respectés) en mettant en avant les arguments de votre courrier de réponse ( grande pureté de l'acide recueilli dans les bains usagé vis-à-vis des acides courants mis sur le marché...) de sorte à garantir que le produit issu du déchet respecte bien les réglementations REACH et CLP.

Vous pouvez également trouver une ICPE qui peut incorporer cet acide dans sa production, en substitution d'une matière première, et qui dispose d'une rubrique 2718 pour recevoir ces déchets.

Autrement, vous devrez l'éliminer en tant que déchet via le centre de SIRA ou toute autre filière agréée.

**Remarque n°2 :** Reprendre l'ERS concernant les rejets atmosphériques en prenant les valeurs maximales des quatre traceurs de risque : formaldéhyde, acétaldéhyde, tétrachlorométhane et 2,4 diisocyanate de tolyène.

**Suites données :** Les concentrations maximales indiquées dans votre ERS pour le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le tétrachlorométhane et le 2,4 diisocyanate de tolyène sont à respecter. Elles seront reprises dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

### **Remarque n°3 : Autosurveillance des rejets aqueux.**

Fournir un tableau mis à jour détaillé qui doit contenir/expliciter:

- les calculs des concentrations et des flux ;
- les nouvelles valeurs demandées qui sont différentes de celles de la convention avec le GER
- les incohérences entre les valeurs de l'arrêté préfectoral et celles de la convention;
- un tableau de surveillance pour Sunpartner ;
- la surveillance des nonylphénols
- la justification sur les 3 dernières années des suppressions de certains métaux ;
- la cohérence avec les valeurs mesurées sur l'année 2016 ;
- les valeurs de DBO5 pour les filières 3 et 5 ;

**Suites données :**Les différents documents transmis sont en cours d'analyse.

**Remarque n°4 : SEVESO III :** Etudier dans le cadre de la mise à jour de votre étude de dangers, en le justifiant le scénario d'incendie de NF3 en volume 10,5 t et préciser s'il y a des effets dominos et si cela modifie l'étude de dangers existante.

**Suites données :** Ce porter à connaissance est à transmettre à la préfecture. Les éléments de réponse transmis sont satisfaisants. Le volume de NF3 demandé en trailers et bouteilles B50 n'aggrave pas le scénario de surpression de l'étude de dangers initiale.

**Remarque n°5 :** La réponse transmise est satisfaisante. L'EPL n'est plus une substance classée dangereuse pour l'environnement d'après la FDS fournie et conformément à la réglementation CLP.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA  
Ingénieur en Chef des Mines

